

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 281-2020-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

REGLEMENT D'USAGE

PLACE A L'INTERSECTION DE
LA RUE DES SORBIERS ET DE
LA RUE DES ERABLES

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'arrêté municipal n° 103-84-Règl. du 11 octobre 1984 portant réglementation des parcs, jardins et espaces publics,

Vu l'arrêté municipal n° 382-2004-RG du 30 septembre 2004 modifié, relatif à la divagation des chiens et chats ainsi qu'aux déjections canines,

Considérant la configuration de la place située à l'intersection de la rue des Sorbiers et de la rue des Erables, laquelle comporte un espace nature,

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité des usagers de cet espace,

Considérant qu'il importe également de veiller à ce que les usagers de cet espace ne génèrent pas de nuisances excessives pour les riverains de la place,

Considérant qu'il peut être régulièrement constaté la présence de déjections canines dans cet espace,

Considérant que ces déjections génèrent des nuisances pour les usagers de cet espace, adultes comme enfants, et qu'elles détériorent les pelouses,

Considérant enfin qu'il importe de veiller à la conservation de cet espace en bon état,

Il importe donc de prendre des mesures pour réglementer l'utilisation de cet espace,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique à la voie ci-après :

- Place située à l'intersection de la rue des Sorbiers et de la rue des Erables.

Article 2 :

Sont interdits tous les bruits excessifs, de nature à troubler la tranquillité publique, tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature, les émissions vocales et musicales,
- l'usage d'instruments de musique, de sirènes ou appareils analogues ainsi que des jouets ou objets bruyants,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées par la Ville de Mâcon.

Les interdictions prévues au présent article s'appliquent également aux véhicules stationnés autour de la voie désignée à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible de l'espace ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations au site, aux équipements et aux plantations sont interdits.

Est notamment concernée par le présent article l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

- Article 4** L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.
- Article 5 :** Cet espace ne doit pas être monopolisé et doit rester accessible à tous, et notamment aux plus jeunes. Ses utilisateurs doivent respecter les plus jeunes et leur laisser la possibilité de profiter équitablement de cet espace.
- Article 6 :** L'arrêté municipal n° 103-84-Règl. du 11 octobre 1984 portant réglementation des parcs, jardins et espaces publics s'applique à cet espace.
- Article 7 :** L'article 3 de l'arrêté municipal n° 382-2004-RG du 30 septembre 2004 modifié est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :
- **Place située à l'intersection de la rue des Sorbiers et de la rue des Erables.**
- Article 8 :** Les personnes mineures utilisant cet espace restent sous l'entière responsabilité de leurs représentants légaux.
- Article 9 :** Les infractions au présent arrêté ainsi que les infractions de droit commun seront constatées par des procès-verbaux qui seront adressés aux tribunaux compétents.
Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 :** Le présent arrêté entrera en application à compter de la mise en place sur le site de la signalisation correspondante.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.
- Article 12 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **29 JUIN 2020**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT

Certifié avoir été reçu, le

30 JUIN 2020

A la Préfecture de Saône-et-Loire